



Commune  
CORBELIN

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

## Arrêté n° 2022-290-UR

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 21/09/2022,

- par **Monsieur CHARPENAY Romain**, demeurant 126 Impasse du Chansonnay - 38630 Corbelin,
- enregistrée sous le numéro **DP0381242210058**,
- pour Autre (Création ouverture + création d'un appentis pour stockage)
- sur un terrain cadastré **0A-0476, 0A-0708**
- sis 0126 IMPASSE DU CHANSONNAY – 38630 Corbelin ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 03/06/2008 et modifié le 01/07/2008 et sa modification simplifiée du 01/07/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une toiture en tôles bac acier de l'appentis ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient que soit fait application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des bâtiments et à leur intégration dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article N11.2 du PLU indiquant que les couvertures doivent être réalisées en tuiles plates de terre cuite dont la tonalité s'harmonise avec les toitures environnantes. Les tuiles en béton et autre tôle/tôle ondulée sont interdites ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté à 1m40 mètres de la limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article N7 du PLU indiquant qu'à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à CORBELIN  
Le 27 septembre 2022.  
Le Maire

Frédéric GEHIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé-durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.